



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. : 16/PL/B/PF/DS/CP/VD/0080/23.848
Nos réf. : 3557/LV/sdg/cb
Votre correspond. : Stéphanie Degembe
081 24 06 69
Stephanie.degembe@uvcw.be

Monsieur Pierre-Yves Dermagne
Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville
et du Logement
Rue du Moulin de Meuse, 4
5000 Namur

Annexe(s) : 1

Namur, le 21 février 2017

Monsieur le Ministre,

Concerne : Avis de la Fédération des CPAS

Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue d'améliorer le fonctionnement et la transparence des intercommunales et la gouvernance en matière de rémunération au sein des pouvoirs locaux

Par courrier du 20 décembre 2016, le Ministre Paul Furlan a sollicité l'avis de la Fédération des CPAS concernant l'avant-projet de décret repris sous rubrique.

Par courrier du 24 janvier 2017, la Fédération des CPAS a sollicité un délai supplémentaire pour rendre son point de vue dans la mesure où le dossier n'avait pas pu être examiné avant le Comité directeur du 16 février 2017.

L'avis se concentrera exclusivement sur les points qui concernent les CPAS.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Luc Vandormael
Président

LE CPAS



l'avenir depuis 40 ans

www.cpasavenir.be

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11 - Fax 081 24 06 10
E-mail: commune@uvcw.be

Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2017-02

**CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT ET LA
TRANSPARENCE DES INTERCOMMUNALES ET LA
GOUVERNANCE EN MATIERE DE REMUNERATION AU SEIN
DES POUVOIRS LOCAUX**

**AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE
LA DECENTRALISATION ET CERTAINES DISPOSITION DE LA
LOI ORGANIQUE DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE
DU 8 JUILLET 1976 EN VUE D'AMELIORER LE
FONCTIONNEMENT ET LA TRANSPARENCE DES
INTERCOMMUNALES ET LA GOUVERNANCE EN MATIERE DE
REMUNERATION AU SEIN DES POUVOIRS LOCAUX**

**ADRESSE AU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE ET DU LOGEMENT,
PIERRE-YVES DERMAGNE.**

21 FEVRIER 2017

Personne de contact : Stéphanie Degembe - Tél : 081 24 06 669 - mailto : sdg@uvcw.be



Par courrier daté du 20 décembre 2016, le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Politique de la Ville, du Logement et de l'Énergie, Paul Furlan, a transmis à la Fédération des CPAS wallons l'avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue d'améliorer le fonctionnement et la transparence des intercommunales et la gouvernance en matière de rémunération au sein des pouvoirs locaux (1^{ère} lecture).

La Fédération des CPAS a été sollicitée par le Ministre Furlan pour remettre un avis sur ledit avant-projet de décret.

La présente note se concentrera exclusivement sur les points qui concernent spécifiquement les CPAS.

Analyse du texte de l'avant-projet de décret

Cet avant-projet de décret a pour objectif de renforcer l'encadrement des rémunérations des mandataires et des titulaires de fonction de direction au sein des intercommunales et d'améliorer la transparence de ces dernières.

Ce texte s'inscrit dans un mouvement initié par le Gouvernement en la matière et fait suite au décret du 28 avril 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue d'améliorer le fonctionnement et la transparence des intercommunales.

Par le biais de cet avant-projet de décret, le Gouvernement entend intégrer au sein du CDLD les dispositions prévues dans les circulaires du 11 décembre 2014 visant à encadrer la rémunération de la fonction dirigeante au sein des intercommunales et du 20 août 2015. Ces dispositions ne sont donc pas neuves pour le secteur. Elles deviennent plus contraignantes. Des sanctions sont prévues. Dans le même temps, leur niveau élevé rend leur application incertaine.

De manière générale, les principales modifications impliquent :

- la limitation du montant annuel maximal de la rémunération liée à la fonction dirigeante ;
- des précisions quant au rapport annuel du Comité de rémunération ;
- l'instauration d'un système de sanction en cas de non-respect de la transmission du rapport écrit ;
- l'augmentation du délai laissé à l'organe de contrôle ;
- le plafonnement des rémunérations en cas de cumul de mandats.

En ce qui concerne spécifiquement la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976

Afin d'assurer une égalité de traitement en matière de contrôle des mandats, l'article 17 de l'avant-projet de décret modifie l'article 38 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Ces modifications ont pour conséquence d'assimiler le conseiller de l'action sociale, qui exerce également un mandat de conseiller communal, à un titulaire de mandat originaire et apportent des précisions quant aux modalités de remboursement des sommes trop perçues, c'est-à-dire les sommes reçues au-delà des plafonds autorisés en cas de cumul de mandats.

Plus précisément, l'article 17, 3^o de l'avant-projet de décret vient modifier le second alinéa du paragraphe 4 de l'article 38 en le complétant par les phrases suivantes : « *Lorsque le mandataire est titulaire d'un mandat originaire à la fois dans une commune et dans un conseil de l'action sociale, le remboursement se fait au bénéfice de la commune. Le remboursement des sommes trop perçues dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés se fait au bénéfice de l'organe qui a versé le trop-perçu* ».



Avis de la Fédération des CPAS

La Fédération des CPAS ne comprend pas la raison pour laquelle le remboursement du trop-perçu devrait automatiquement se faire au profit du conseil communal plutôt qu'à celui du conseil de l'action sociale lorsque le mandataire est à la fois conseiller communal et conseiller de l'action sociale.

La Fédération est d'avis que, comme cela est prévu en cas de mandats dérivés, le remboursement devrait se faire au profit de l'organe ayant trop versé.
